



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20230055
**autorisant la société CPENR de Lastic
à construire et exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Lastic**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre I, titres II et VIII, le livre II et le livre V titre I ;
- Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même Code ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, respectivement le 10 mars 2022 et le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Puy de Dôme ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 juin 2020 par la société CPENR de Lastic, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis favorable de Météo-France en date du 18 juillet 2016 fourni dans le dossier de demande ;
- Vu** l'avis favorable du ministre de la Défense en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 juillet 2020 ;

- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé du 30 juillet 2020 ;
- Vu** le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Lastic ;
- Vu** le dépôt des compléments au dossier en date du 25 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique, transmis au commissaire enquêteur en novembre 2022 ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bourg-Lastic, Lastic, Tortebeffe dans le département du Puy de Dôme et par ceux des communes de Feyt, Laröche-près-Feyt dans le département de la Corröze, et de Saint-Merd-la-Breuille dans le département de la Creuse ;
- Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Briffons, Herment, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat et Verneugheol dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le rapport du 23 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du Code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du Code de l'énergie ;

Considérant que les mesures proposées par le demandeur permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même Code ;

Considérant :

– que l'implantation d'éoliennes en forêt impacte ses fonctions environnementales lors de la destruction de l'état boisé d'une part, puis par un non-renouvellement de l'état boisé d'autre part,

– qu'en conséquence, en application de l'article L. 341-6-1° du Code forestier, il convient d'assortir l'obligation de compensation d'un coefficient multiplicateur égal à 3 ;

Considérant que les travaux projetés portent atteinte à des zones humides et qu'en conséquence, il convient d'imposer des mesures de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger les milieux humides, les ressources en eau et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, lors de cette phase ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à

prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

Considérant que les principes de composition du parc éolien reposant sur une ligne courbe orientée sud-ouest nord-est, en espace forestier, avec peu de machines pour limiter sa prégnance, favoriser la bonne lisibilité du projet et éviter un encerclement du bourg de Lastic, y compris en tenant compte des autres projets du secteur, sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du Code des transports.

Chapitre 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CPENR de Lastic, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Échange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)			
Aérogénérateur n° E1	664735,37	6512274,08	Lastic	Les Prades	A 212
Aérogénérateur n° E2	664772,12	6513083,72	Lastic	Bois de Grange	A 178
Aérogénérateur n° E3	665120,77	6513491,73	Lastic	Bois de Grange	A 176
Aérogénérateur n° E4	666083,51	6513922,45	Lastic	Sagne de Grange	A 157 et A 158
Poste de livraison PDL1	664718,84	6512218,91	Lastic	Les Prades	A 212
Poste de livraison PDL2	664918,95	6513621,06	Lastic	Bois de Grange	A 176

Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.5 - Information du préfet et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur mât + nacelle : 148,6 m Hauteur au moyeu : 145 m Hauteur en bout de pale : 219,6 m Puissance unitaire : 4,5 MW Puissance totale installée : 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la société CPENR de Lastic, s'élève à : 450 000 euros.

Dès la première constitution des garanties financières visées à cet article, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Chapitre 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 - Flore et habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fait si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

L'exploitant met en place un suivi post-implantation du développement des plantes invasives : les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+13, n+23). En cas de présence avérée, une mesure curative devra être mise en place avec éradication des espèces concernées.

Article 2.3.2 - Mise en place d'îlot de sénescence

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement proposées :

- la mise en place d'un îlot de sénescence sur au minimum 26 700 m², à travers le conventionnement avec un ou des propriétaires dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation du projet pour une période minimum équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.
- le suivi de la transformation de l'îlot de sénescence en hêtraie à houx : une visite les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+13, n+23).

Article 2.3.3 - Avifaune

Pendant les travaux agricoles, susceptibles de favoriser la présence de la faune volante (fauche, récolte, labour), prévus dans un rayon de 200 mètres autour de l'une des éoliennes celle-ci est mise à l'arrêt (mise en drapeau). L'arrêt de l'éolienne concernée devra débuter au moment du passage du tracteur et se poursuivre pendant les 2 jours suivants l'intervention.

Au plus tard 3 mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant signe un accord avec les exploitants agricoles des parcelles concernées. Cet accord prévoit au minimum que l'exploitant de la parcelle concernée indiquera à la CPENR de Lastic les dates de travaux agricoles spécifiques (fauche, moisson ou labour) au moins 3 jours avant leur réalisation. L'accord pourra également prévoir la communication :

- du type de culture qu'il y aura sur la parcelle
- de toute mortalité constatée de gros et petit gibier à moins de 200 m d'une éolienne dans les plus brefs délais.

Article 2.3.4 - Plan de bridage pour la protection des chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des 4 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant, les paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle :

Du 1^{er} avril au 15 août sur les 4 premières heures de la nuit, pour tous les aérogénérateurs :

- Pour une vitesse de vent inférieure à 5 m/s (inclus)
- ET Pour une température supérieure à 10°C (incluse)

Du 16 août au 31 octobre sur les 4 premières heures de la nuit pour tous les aérogénérateurs :

- Pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (inclus)
- ET pour une température supérieure à 8°C (incluse).

Article 2.3.5 - Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois, tout en s'assurant de ne pas créer de gîte pour les chiroptères.

Les arbres qui le nécessitent sont élagués selon les principes de l'élagage raisonné.

À l'automne suivant la construction, pour les riverains proches, situés dans des cônes de vue, invités à se faire connaître auprès de l'exploitant, l'exploitant renforce la trame bocagère de manière à limiter les vues en direction du projet éolien et notamment depuis le bourg de Lastic et les hameaux de Farges, Montelbrut, Les Bareyes, Grange et Miozat. Une attention particulière est requise pour préserver les abords de l'étang de Farges.

Article 2.3.6 - Divers

L'exploitant met en place des panneaux d'information concernant le projet du parc éolien.

L'éclairage du parc éolien est limité au balisage aérien réglementaire. Tout autre éclairage permanent est interdit.

Chapitre 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 - Protection des eaux

Fondations des éoliennes

Les fondations des éoliennes sont dimensionnées par une étude géotechnique et isolées du milieu naturel par une géomembrane.

Les produits utilisés pour les sondages et autres investigations sont les plus neutres possibles et ne contaminent pas les eaux souterraines.

Gestion des ruissellements et des cours d'eau temporaires

Un système de drainage sous la plateforme de l'éolienne E4 et sa voie d'accès dans les parcelles 157 et 158 (section : A, commune : Lastic) est installé afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux.

Le renforcement du chemin d'accès à E4 est équipé d'une buse lors de la traversée d'un cours d'eau temporaire. Ce busage respecte les prescriptions suivantes :

- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante, conformément aux bonnes pratiques écologiques,

- le lit est décaissé pour que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place,
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses.

Les fossés, notamment ceux impactés par l'installation du réseau électrique du poste de livraison PDL 2 à l'éolienne E4 sont remis en état après travaux afin qu'ils soient fonctionnels (évacuation des eaux, continuité des écoulements).

Prévention des pollutions accidentelles

Les installations de chantier (dépôts de matériaux, emprunts de matériaux, centrales d'enrobé, zones de stockage et d'entretien des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires...) sont localisées hors des zones humides et sensibles : ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides. L'emprise de ces installations est la plus réduite possible.

Aucun déversement de quelque produit ou matière (hydrocarbures, eaux usées...) que ce soit ne devra avoir lieu directement dans le milieu naturel, et en particulier dans les différents cours d'eau concernés. Ils seront collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des gros engins de chantier est effectué par des camions équipés de réservoirs sur la technique dite de « bord à bord » permettant de réduire les risques de déversement et de fuites.

Le stockage de carburant pour le petit matériel portatif s'effectue dans une cuve à double paroi placée sur la base de vie ; des contrôles hebdomadaires ont lieu pour s'assurer de l'absence de fuite.

Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement.

Les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche, et sont strictement imposées sur les plateformes les plus éloignées des milieux humides.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier.

Des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton sont mises en place.

Article 2.4.2 - Protection de la faune

Faune terrestre, aquatique et avifaune

Les travaux de déboisement, y-compris temporaires, et de défrichage ne sont pas lancés pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre au 31 août. Ils débuteront idéalement en septembre - octobre.

Les travaux suivants (creusement et coulage des fondations, assemblage et levage des éoliennes) se déroulent à la suite de ces travaux, de manière ininterrompue.

S'ils sont interrompus et qu'ils reprennent dans la période avril à juillet, un ingénieur environnemental donne les instructions sur la marche à suivre pour reprendre les travaux en fonction des enjeux relevés sur site.

Ces adaptations du calendrier de chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

Reptiles et animaux terrestres de petite taille

Une clôture est mise en place afin d'empêcher aux reptiles l'accès aux zones à risques d'écrasement ou d'enfouissement pendant les travaux.

Ce dispositif est à mettre en place avant le début des travaux, et ne sera enlevé qu'une fois le chantier terminé. Il n'entraîne pas de défrichage supplémentaire.

Un contrôle quotidien du dispositif s'assure qu'aucune brèche n'est apparue. Dans le cas contraire, celles-ci devront être comblées immédiatement. La mise en place du dispositif est réalisée sous contrôle de l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier. Il contrôle également son bon état à chacun de ses passages.

La clôture aura les caractéristiques suivantes :

- 0,70 m hors sol,
- 0,30 m plaqué et broché au sol,
- Grillage semi-rigide avec une maille de 6 mm x 6 mm ou géotextile bidim.

Cette clôture sera soit inclinée vers l'extérieur de la zone de chantier soit, en cas d'impossibilité, la clôture présentera un bavelot vers l'extérieur de la zone de chantier pour interdire l'accès aux animaux.

Chiroptères

Les mesures suivantes sont applicables pour la création de l'accès et de la plate-forme de l'éolienne E2 en amont des défrichements de feuillus, selon le calendrier suivant :

- Entre décembre et mars : le repérage et le balisage des arbres à abattre favorables à la présence de gîtes pour les chiroptères sont effectués par un écologue.
- Fin août – début septembre, un écologue détenteur d'une autorisation de transport des chiroptères établit un diagnostic précis des possibilités de gîte sur les différents arbres voués à être abattus. Les arbres qui sont des gîtes avérés ne sont abattus qu'après le départ des animaux. Un système anti-retour pourra être placé afin que les chauves-souris ne retournent pas dans la cavité en attendant son abattage.
- Début septembre : l'abattage des arbres identifiés comme favorables a lieu avant la phase de défrichage classique, en présence d'un écologue. Celui-ci effectue le contrôle au sol et vérifie l'absence ou la présence d'individus dans les cavités identifiées. En cas de présence avérée, il évalue l'état physique des chauves-souris, pour un relâché immédiat, ou leur rapatriement dans un centre de soins de la faune sauvage. Si aucun arbre n'est identifié comme favorable, un simple examen au sol une fois l'arbre tombé permettra de vérifier l'absence de cavité. Dans les deux cas, les troncs sont laissés au sol quelques jours avant d'être évacués.

Article 2.4.3 - Protection de la flore

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 sus-visé.

Les engins sont nettoyés à leur arrivée et à leur départ du site pour éviter la dissémination éventuelle de semences ou parties de plantes invasives.

La terre végétale décapée est conservée sur place puis remise en surface avec un semis direct immédiat pour éviter l'implantation d'espèces invasives.

Le chantier est supervisé par un écologue qui s'assure de l'état initial du site et prend les dispositions nécessaires en cas de détection d'espèces végétales invasives. L'écologue devra effectuer une visite pendant le chantier et avant la fin du chantier pour contrôler la levée des plants.

Article 2.4.4 - Protection des habitats sensibles

Un balisage est réalisé au droit des milieux sensibles identifiés à protéger.

Article 2.4.5 - Protection de l'atmosphère

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Article 2.4.6 - Divers

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont végétalisés, après régalaie de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés. En particulier, les emprises provisoires du chantier en surfaces agricoles sont remises en état pour une exploitation agricole dès la fin de chantier.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner l'exploitant dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.5.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application du chapitre 2.6 du présent arrêté.

Chapitre 2.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.6.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères :
 - Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs. A minima, le suivi est réalisé les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation (n+1, n+2, n+3 n+13, n+23).
 - Le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit 24 prospections et notamment de manière renforcée entre les semaines 20 et 43. Ce suivi de mortalité concerne l'ensemble des aérogénérateurs.
- un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour les aérogénérateurs E3 et E4, sur la période s'étalant du 1^{er} avril au 31 octobre au minimum, en parallèle du suivi de mortalité susmentionné ;
- un suivi environnemental post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien incluant 12 jours d'inventaire par an, est réalisé les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3 n+13, n+23).

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les suivis de mortalité mis en œuvre par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.) ; des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre dudit suivi.

Chapitre 2.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Chapitre 2.8 - Sécurité

Article 2.8.1 - Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Ces feux sont synchronisés de jour comme de nuit. Le balisage est réalisé de manière à réduire au maximum les nuisances lumineuses pour les riverains conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Article 2.8.2 - Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAÉ)

L'exploitant informe la DGAC au moins un an avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAÉ est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

Article 2.8.3 - Protection et lutte contre l'incendie

Outre les dispositions de protection contre l'incendie de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant met en place 3 réserves d'eau incendie d'une capacité de 30 m³ chacune positionnées de manière à pouvoir lutter contre un incendie de forêt menaçant une éolienne ou d'éviter qu'un incendie sur une éolienne ne se propage à la forêt.

Une réserve incendie peut être mutualisée pour le risque composé de deux éoliennes. Chaque réserve est située en dehors du périmètre de risque d'incendie identifié dans l'étude des dangers du parc éolien.

Elles sont chacune équipées d'un dispositif fixe d'aspiration doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle. Elles disposent d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par engin pompe (poids lourd non 4 x 4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme.

Chaque réserve d'incendie doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS 63, si possible à l'occasion de la visite de réception, et être portée à la connaissance du service public de défense extérieure contre l'incendie compétent.

L'exploitant doit s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de chaque réserve avec un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS 63.

Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole ou forestier selon les parcelles.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier

Chapitre 3.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné au chapitre 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 4 hectares 73 ares 26 centiares, les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface à défricher par parcelle
Lastic	A	156	72 a
		158	38 a 87 ca
		176	2 ha 01 a 11 ca
		178	83 a 57 ca
		212	72 a 65 ca
		214	4 a 69 ca
		771	37 ca

Chapitre 3.2 - Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le pétitionnaire choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 14,20 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 14,20 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole sur 42,60 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 51 112,08 €.

Le pétitionnaire confirme son choix à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (travaux de boisement-reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou paiement de l'indemnité), dans les meilleurs délais après notification du présent arrêté et au plus tard 6 mois avant le début des travaux de défrichement. Le cas échéant, il remplit le document en annexe 1.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration (annexe 2).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie avant accomplissement des travaux de défrichement, l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois sera mise en recouvrement.

Chapitre 3.3 - Publicité liée au défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Lastic. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie de Lastic pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Lastic le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre 4 - Dispositions particulières relatives à la loi sur l'eau – Zones humides

Chapitre 4.1 - réalisation du projet en partie en zone humide

Le projet entraîne des impacts sur 1 688 m² de zone humide (notamment : 766 m² de plantation d'Épicéas en zone humide et 762 m² de prairie humide de hautes herbes) et relève d'une déclaration au titre de la rubrique de la rubrique n° 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA).

La mesure compensatoire consiste à sauvegarder des milieux humides, à en améliorer la fonctionnalité et la qualité des habitats.

Le bénéficiaire compense au moins par deux la superficie de zones humides impactées par le projet, dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation projetée, à travers le conventionnement sous forme de convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec un ou des propriétaires pour une période minimale équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.

Chapitre 4.2 - mesures compensatoires à la destruction de zones humides

L'exploitant réalise une opération de restauration de milieux humides, pour une surface d'au minimum 3376 m².

Cette mesure fait l'objet de conventions pour une période minimum équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'opération. Ces conventions prévoient un cahier des charges à respecter afin d'améliorer la qualité et la fonctionnalité des habitats.

Article 4.2.1 - Obligation Réelle Environnementale n°1 (ORE n°1)

Une promesse de convention d'Obligation Environnementale est validée sur la parcelle d'un propriétaire privé : commune de Lastic, section A n°154, prairie humide d'une superficie de 9 060 m². Cette convention impose :

- une gestion par fauche avec export imposé après le 1^{er} juin de chaque année,
- la prohibition de l'usage d'engrais,
- l'absence de travail du sol (labour, sarclage) ni de semis et sursemis,
- l'interdiction de création de drain.

Cette convention est à valider par les parties dans l'année suivant la signature de l'arrêté et au plus tard dans les trois mois avant le lancement du chantier (au premier des deux termes échu). Elle est transmise au préfet sous un mois après sa signature.

Article 4.2.2 - Obligation Réelle Environnementale n°2 (ORE n°2)

Une promesse de convention d'Obligation Environnementale est validée sur les parcelles privées : commune de Lastic ; section B, n°4 en totalité et n°5 en partie pour une superficie humide globale de 7 500 m². Il s'agit de zones humides actuellement plantées en Epicea commun et Douglas. Cette convention impose :

- une restauration consistant principalement en la coupe rase de la plantation, en respectant les sols,
- des travaux complémentaires qui facilitent l'installation de la flore hygrophile naturelle et éliminent les semis d'Epicea et de Douglas,
- l'aménagement, la surveillance, le suivi écologique et l'entretien de l'ensemble des mesures sont confiés à l'Office National des Forêts sur la base d'une note de gestion précise (convention entre le porteur de projet et ONF),
- l'objectif attendu étant l'évolution naturelle vers une forêt à couvert incomplet (Bouleau, Saule, Aulne...) avec l'abandon de la production de bois.

Les conventions sont à valider par les parties dans l'année suivant la signature de l'arrêté et au plus tard dans les trois mois avant le lancement du chantier (au premier des deux termes échu). Elles sont transmises au préfet sous un mois après leur signature.

Chapitre 4.3 - suivi des mesures compensatoires

L'exploitant s'assure de la bonne mise en place de la mesure consistant à améliorer la qualité et la fonctionnalité des zones humides, par des suivis spécifiques durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, jusqu'à son démantèlement comprenant la remise en état fonctionnel des zones humides détruites par le projet.

Article 4.3.1 - Suivi de l'Obligation Réelle Environnementale n°1.- Zone humide en prairie

- Le suivi débute au printemps suivant les aménagements et se réalise durant les années n+1, n+2, n+3. (les trois premières années de mise en service du parc), puis tous les dix ans pendant toute la durée d'exploitation du site jusqu'à son démantèlement.
- Le suivi comprend le passage d'un botaniste, entre les mois de juin ou juillet, sur la prairie humide visée au §4.2.1 durant la période de développement de la flore hygrophile.
- Ce suivi consiste en une évaluation de la qualité des habitats créés et restaurés. Des relevés floristiques sont établis sur l'intégralité de la prairie humide concernée par la mesure compensatoire
- Des mesures pourront être adoptées en fonctions des résultats du suivi.

- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) n°1 reste en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Article 4.3.2 - Suivi de l'Obligation Réelle Environnementale n°2 - Zone humide en plantation de conifères

- Le suivi commence dès la période de travaux, sur les parcelles visées au § 4.2.2, afin de vérifier que ces derniers respectent la fonctionnalité de la zone humide. Il comprend un nettoyage après coupe pour empêcher les rémanents de bloquer/ralentir l'installation des espèces hygrophiles autonomes.
- À partir de la deuxième année, une surveillance annuelle est mise en place, et consiste principalement en l'enlèvement des semis d'espèces indésirables, mais aussi en un suivi des milieux afin d'apprécier l'évolution de la mesure. Fréquence : une visite juste après les travaux, puis annuellement à partir de la 2^e année jusqu'à n+15 (n+1 à n+15) et ensuite tous les 3 ans durant toute la durée d'exploitation du site.
- La convention, entre le porteur de projet et ONF, est prolongée jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.
- Si au bout de 5 ans, l'obligation de résultat sur cette compensation humide ne s'avère pas effective, le bénéficiaire proposera alors à l'administration une autre mesure compensatoire au plus tard 1 an après le constat d'échec de la mesure compensatoire initiale.
- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) n°2 reste en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Titre 5 - Dispositions diverses

Chapitre 5.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 5.2 - Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées chapitre 3.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lastic et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lastic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Bourg-Lastic, Briffons, Herment, Lastic, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat, Tortebeisse et Verneugheol dans le département du Puy de Dôme, les conseils municipaux de Feyt et Laroche-près-Feyt ans le département de la Corrèze et le conseil municipal de Saint-Merd-la-Breuille, dans le département de la Creuse ; les présidents des communautés de communes Chavanon Combrailles et Volcans et Haute Corrèze Communauté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de Lastic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lastic, à la DGAC, à la DSAÉ, au SDIS 63 et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Clermont-Ferrand, le

16 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE



**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement,
reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du Code forestier)**

Acte d'engagement présenté par : la **société CPENR de Lastic** bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée le [] autorisant le défrichement de 4,7326 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Lastic département du **Puy-de-Dôme**, soumis à compensation.

Je soussigné ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois mois avant le lancement des travaux de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement, ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement : (1ha défriché = 1ha de travaux)*

Commune	N° parcelle	surface	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation : -----

Travaux d'amélioration sylvicole :(1ha défriché = 3ha de travaux)*

Travaux sylvicoles	Commune	surface	parcelles	date de réalisation
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation : -----

Travaux de plantation de linéaire (haie ou ripisylve):(1 ha défriché = 1 km de plantation)*

Commune	N° parcelle	Linéaire (en mètre)	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

*** la surface peut être assortie d'un coefficient multiplicateur**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un dévis d'entreprise d'un montant
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

..... €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

prénom :

Nom,

Date :

Signature

Document à renvoyer à la :

DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES

sylvanat : 63- 63-30484



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

annexe 2

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et
du bois une indemnité équivalente à une des obligations
mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier**

Je soussignée(e), M. / Mme _____

n° SS ou SIRET : _____

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter*, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° _____ daté du _____ relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite

51 112,08 €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de _____ € (indiquer le montant), qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

À

Date :

Signature

*** à réception du titre de perception transmis par la DDFIP**

Document à renvoyer

à la :

**DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES**

NE PAS JOINDRE de CHÈQUE

sylvanat : 63-30420

